



MAIRIE DU MONT-DORE

ARRÊTÉ

2023/398

RÉGLEMENTATION DE LA PRATIQUE DU SKI ALPIN ET DES MESURES DE SECURITE SUR LE DOMAINE SKIABLE DE LA STATION DU MONT-DORE/SANCY

Le Maire du MONT-DORE,

Vu Le code Général des collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-24, L2212-1 et L2212-2,
Vu le Code de l'environnement et notamment l'article L562-1 et suivants,
Vu La Loi n°85.30 du 9 janvier 1985 relative au développement et la protection de la Montagne,
Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,
Vu la loi N°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,
Vu le décret n° 69.685 du 18 juin 1969 relatif au classement de la station du MONT-DORE,
Vu la circulaire du 4 janvier 1978 relative à la sécurité et les secours dans les communes où se pratiquent les sports d'hiver.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la pratique du ski et de prescrire des mesures de sécurité sur le domaine skiable de la station du MONT-DORE/SANCY.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Est considérée comme piste de ski alpin, tout parcours de neige balisé dans les conditions définies aux articles 3, 4 et 5 et réservé à l'usage exclusif de la pratique du ski alpin et autres disciplines sportives pratiquées sur le domaine skiable ayant pour objet de glisser sur la neige à l'aide, essentiellement, d'équipements adaptés pour pratiquer les disciplines sportives de glisse assimilées au ski (ski, snowboard, télémark, monoski, snooc ...) et leurs adaptations à la pratique par des personnes handicapés.

Tous ces équipements sont munis d'un système de freinage ou sont rendus solidaires de leurs utilisateurs.

ARTICLE 2

L'accès et la circulation des personnes non munies de ces équipements de pratiques des sports de glisse sur neige, sont formellement interdits sur les pistes en toutes circonstances (piétons, chiens, luges, scooters, quads, raquettes, Vélo tout terrain, etc...).ainsi que les pratiquants du ski de randonnée. Par dérogation, des manifestations spécifiques de ski de randonnée pourront être organisées durant la période d'ouverture de la station, avec l'accord de l'exploitant des remontées mécaniques, qui à cette occasion prendra toutes les mesures de sécurité qui s'imposent.

Toutefois, les matériels d'entretien et de sécurité peuvent y circuler dans les conditions prévus à l'article 9 et 10, quel que soit leur mode de propulsion, et dans les conditions prévues dans les arrêtés municipaux concernant la circulation des scooters ou des chenillettes.

Les chiens de travail, accompagnés de leur maître-chien, sont également autorisés à accéder sur les pistes et à circuler conformément à l'article 12 ci-après.

Certaines pistes peuvent être autorisées ou essentiellement réservées à la pratique d'activités spécifiques de glisse (vitesse, slalom, Snow Park et board-cross) et de ce fait, partiellement ou totalement interdites aux autres usagers du domaine skiable. Elles devront être matérialisées et signalées.